

importe de sauvegarder les privilèges du Parlement, quelle que puisse être la personne en cause.

A mon avis, la Chambre devrait exiger du Gouvernement une déclaration satisfaisante et immédiate, et si je soulève le point c'est pour lui permettre de la formuler aujourd'hui.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Monsieur l'Orateur, j'ai reçu de l'honorable chef de l'opposition (M. Bracken) un mot m'annonçant son intention de poser une question très semblable, je crois, à celle que l'honorable député (M. Coldwell) vient de me poser. Je prévoyais naturellement qu'une question de ce genre serait soulevée dès l'ouverture de la séance cet après-midi et je ferai à l'instant une brève déclaration, non pas celle dont j'ai parlé hier, mais une déclaration qui, je l'espère, expliquera les circonstances qui entourent l'absence d'un honorable député de son siège habituel à la Chambre.

On me permettra peut-être de déposer d'abord le deuxième rapport intérimaire de la Commission royale chargée d'enquêter sur la divulgation non autorisée de renseignements secrets et confidentiels. Voici des exemplaires imprimés de ce rapport, en anglais et en français; je désire les déposer immédiatement afin d'en saisir tout de suite la Chambre.

C'est l'intention du Gouvernement, ai-je dit dans ma déclaration du 15 février, sur l'enquête menée par la commission royale, d'intenter des poursuites dans les cas où la preuve justifie cette façon de procéder. Le procureur général du Canada m'informe que des accusations sont portées contre les quatre hommes désignés dans le deuxième rapport intérimaire de la Commission royale et dont voici les noms: le Dr Raymond Boyer, Harold Samuel Gerson, le chef d'escadrille Matt Simons Nightingale et le Dr David Shugar.

L'acte d'accusation qui pèse sur le Dr Boyer implique conspiration avec un intermédiaire dont le rapport tait le nom parce que la commission ne l'a pas examiné. On croit que l'intermédiaire auquel le rapport fait allusion sous le nom fictif de Debouz est l'honorable député de Cartier, Montréal. Je suis aussi averti par le procureur général du Canada, qui a pris l'avis de conseillers dont je désire déposer les opinions sur le bureau de la Chambre, que les poursuites intentées contre le Dr Boyer, pour être effectives, exigent le recours à des procédures analogues au sujet de l'honorable député de Cartier contre lequel on a dûment informé et exécuté un mandat d'arrestation.

Ainsi que le veut la coutume parlementaire, j'ai profité de la première occasion qui m'était offerte d'exposer aux Communes la raison qui empêche l'honorable député de Cartier d'occu-

per son siège en cette Chambre. Du reste, je comptais faire ma déclaration même en l'absence de toute question. J'ai laissé entendre hier que je déposerais aujourd'hui le deuxième rapport provisoire et que je ferais connaître les mesures prises en conséquence de ce rapport.

Peut-être devrais-je maintenant donner lecture de la lettre dont il vient d'être question, c'est-à-dire celle des avocats consultés par le procureur général du Canada sur le droit de faire arrêter un honorable membre de cette Chambre.

J'ai donc à la main une lettre adressée par les avocats de la Commission, maîtres E. K. Williams, Gérald Fauteux et D. W. Mundell, au très honorable L.-S. St-Laurent, c.r., ministre de la Justice, Ottawa, datée du 14 mars, c'est-à-dire d'hier. Le texte m'aidera, je crois, à répondre en partie à la question que l'on vient de me poser:

Ottawa, 14 mars 1946.

Au très hon. L.-S. St-Laurent, C.R.,
Ministre de la Justice,
Ottawa.

Monsieur le Ministre,

Lorsque nous vous avons fait part de l'essence des témoignages réunis contre le Dr Raymond Boyer et du fait qu'ils semblaient impliquer un membre du Parlement, vous nous avez demandé d'étudier les questions suivantes:

a) Un membre du Parlement fédéral, qui aurait commis un crime aux termes de la loi sur les secrets officiels, peut-il être arrêté soit pendant la prochaine session du Parlement, soit au cours des quelques jours qui restent avant son ouverture le 14 courant?

b) Eu égard à toutes les circonstances qui entourent cette enquête, serait-il opportun ou non de faire émettre un mandat d'arrestation contre ce membre du Parlement en même temps que l'on en fera émettre un contre le particulier qui lui a divulgué certains secrets de guerre importants au bénéfice d'une puissance étrangère?

Voici nos réponses à cette question:

a) Oui.

b) Non seulement serait-ce opportun mais on ne servirait pas les intérêts de la justice et on nuirait à l'autre procès si on n'émettait pas un mandat d'arrestation contre ce membre du Parlement en même temps que celui qu'on émettra contre le particulier en cause.

Nos fonctions à la Commission royale nous ont empêché d'approfondir cette question autant que nous l'aurions souhaité et nous avons demandé à l'honorable F. P. Brais, C.R., l'avocat que vous avez chargé de poursuivre l'autre particulier, de nous faire part de son avis en l'espèce.

Cet avis, qui nous est maintenant parvenu, corrobore le nôtre et nous indique les autorités sur lesquelles il est fondé. Nous vous le transmettons sous ce pli et l'approuvons entièrement.

Nous serons tous à votre disposition si vous jugez qu'il y a lieu de discuter cette question davantage.

Bien à vous,

"E. K. Williams"

"Gérald Fauteux"

"D. W. Mundell",

Avocats de la Commission.